



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° PCICP2020189-0002 du 7 juillet 2020

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société ELECTROLUX LAUNDRY SYSTEMS
Commune de ROSIÈRES-PRÈS-TROYES

Arrêté préfectoral complémentaire
relatif au passage en rejet « zéro effluents aqueux » des installations de traitement de surface

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le décret du 18 avril 2019 nommant madame Dominique PEURIÈRE, sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 ;
- VU** l'arrêté du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- VU** l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment au titre de la rubrique n° 2915 ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 90/588A du 26 février 1990, relatif à l'autorisation d'un atelier de traitement de surface et de peinture par poudrage sur le territoire de la commune de ROSIÈRES-PRÈS-TROYES ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2014 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté n° PCICP2020034-0002 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Dominique PEURIÈRE, sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;
- VU** la demande de modification et le dossier technique du 4 octobre 2018 reçus le 10 octobre 2018 à l'UD DREAL ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 6 mai 2019 demandant de porter la fréquence des analyses des rejets à l'atmosphère d'une analyse annuelle à une analyse tous les 3 ans ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 27 mai 2020 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 3 juin 2020 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence d'observations de la part de la société sur ce projet ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de modification porte sur la modernisation des installations de traitement de surface, pour une technologie entraînant une diminution des rejets d'eau sans augmenter notamment les autres impacts pour l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas une extension soumise à évaluation environnementale au titre du R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au vu des modifications de la nomenclature, les activités de l'établissement ne sont plus soumises au régime de l'autorisation mais à enregistrement et déclaration ;

CONSIDERANT que les prescriptions des arrêtés ministériels de prescription générales sus-visés s'appliquent de fait, avec notamment l'exigence d'une mesure annuelle des émissions à l'atmosphère des installations de traitement de surface ;

CONSIDERANT que l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement prévoit que l'aménagement aux prescriptions des arrêtés ministériels de prescription générales n'est possible que s'il est justifié par des circonstances locales ;

CONSIDERANT que le simple respect des valeurs limites d'émission n'est pas une circonstance locale permettant d'aménager la fréquence de contrôle des rejets à l'atmosphère, notamment au vu du contexte urbain dans lequel s'inscrit le site, et qu'il convient de maintenir un contrôle annuel des rejets à l'atmosphère des installations de traitement de surface comme prescrit par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de simplifier le corpus réglementaire applicable en abrogeant les prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation du 26 février 1990, sauf les dispositions constructives pour lesquelles les arrêtés ministériels de prescriptions générales ne s'appliquent pas aux installations existantes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société ELECTROLUX LAUNDRY SYSTEMS France dont le siège social est situé 52 Rue Pasteur - BP 6 - 10 430 ROSIERES-PRES-TROYES est autorisée à poursuivre ses activités sous réserve des prescriptions suivantes pour l'exploitation de ses installations sises à la même adresse.

ARTICLE 1.2 - RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Les installations exploitées sont celles visées dans le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique Procédés utilisant des liquides , le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1500 l	Traitement de surface des métaux pour un volume total de bains de 6 500 l : <ul style="list-style-type: none">• 1 bain de 6 000 l pour dégraissage phosphatant• 1 bain de 500 l pour la passivation	E
2940-3b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile,...) Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	<ul style="list-style-type: none">• Machine à cylindres sous aspiration : 1 kg/jour• Retouche au montage à la bombe de peinture : 1 kg/jour• Colle néoprène sur banc de vernissage : 2 kg/jour• chaîne d'application de peintures : 35 kg/jour <p style="text-align: center;">Total : 39 kg/jour</p>	DC
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Travail mécanique des métaux Puissance des machines installées : 850 kW	DC
2565-4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique Vibro-abrasion , le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	Traitement de surface métallique par vibro-abrasion, total des cuves de 260 l cuve 1 : 200 l ; cuve 2 : 60 l	DC
2910-A	Combustion Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Installations de combustion au gaz naturel Chaudières : 931 kW Chauffage atelier : 977 kW Total de la puissance des installations : 1,908 MW	DC

2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Essais de chauffage des machines (au maximum 40 cycles de 5 heures par an) total du fluide caloporteur : 378 l Cylindre Dubixium : 26 l ; Cuvette Cflex : 352 l ;	DC
--------	---	---	----

ARTICLE 1.3 - MODIFICATION DES TEXTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90/588A du 26 février 1990 sont abrogées, à l'exception des prescriptions des articles 1 (désignation de l'exploitant), 3-1 (conformité aux plans et données techniques – champ d'application), 4-5-1 (et tous ses sous articles) et 4-5-2 (dispositions constructives).

L'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2014 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique et fixant les modalités d'une surveillance provisoire est abrogé.

ARTICLE 1.4 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescription générales applicables aux titres des rubriques soumises à déclaration visées dans le présent arrêté. Au jour de la signature du présent arrêté, ces textes sont les suivants :

- arrêté du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 ;
- arrêté du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 ;
- arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment au titre de la rubrique n° 2915 ;
- arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910.

TITRE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 2.1 - NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société ELECTROLUX LAUNDRY SYSTEMS France à ROSIÈRES-PRÈS-TROYES.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ROSIÈRES-PRÈS-TROYES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de ROSIÈRES-PRÈS-TROYES, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.3 - EXÉCUTION

La sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

07 JUIL. 2020

Troyes, le

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Pour la secrétaire générale absente,
La sous-préfète de l'arrondissement
de Nogent-sur-Seine,

Dominique PEURIÈRE